

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.968 du 14 avril 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de la décision prise par le Ministère de l'intérieur, à savoir la décision qui rejette la demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. NEYTS loco Me D. RENARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge le 17 décembre 2002.

Le 20 octobre 2003, elle a introduit une première demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 14 mars 2005 suite au jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Mons le 19 janvier 2005 déclarant le mariage conclu entre la requérante et le ressortissant belge nul au regard de la loi belge.

Le 17 avril 2008, elle a introduit une seconde demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 précité.

1.2. En date du 16 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 17/04/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [S. D.], née à Nfifa le 05/06/1981, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 12/12/2002 avec Monsieur [B. B.], né à Haine-Saint-Paul le 06/06/1966, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 200 registre 28, rédigé à Imentanoute, le 12/12/2002. Les mariages célébrés à l'étranger ne sont reconnus valables en Belgique quant au fond que si les parties contractantes ont satisfait aux conditions prescrites à peine de nullité par leur statut personnel pour pouvoir contracter mariage (article 170 ter du code civil). En effet, en ce qui concerne les conditions de fond du mariage, il y a lieu de faire une application distributive des lois nationales des parties (article 3, al. 3 du code civil). Ces principes sont repris dans la Convention belgo marocaine de juillet 1991 portant sur la loi applicable et la reconnaissance des mariages et de leur dissolution. Dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante, Mr [B. B.], est de nationalité belge, nonobstant le fait qu'il puisse également se prévaloir d'une autre nationalité (Article 3 de la Convention de la Haye du 12 avril 1930). Or, la loi belge interdit la polygamie (Articles 147 du code civil : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier). Il s'agit là d'un empêchement prévu par la loi belge qui conduit à prohiber le mariage quoique la loi de Monsieur [B.B.] en dispose autrement. En effet, le système distributif des lois nationales conduit dans cette hypothèse à l'application de la loi la plus sévère (N. Watté, « Les droits et devoirs respectifs des époux en droit international privé »), en l'occurrence, la loi belge (Trib. Civ., Bruxelles, 29 décembre 1987). Or, Mr [B.O.] était toujours marié à sa précédente épouse [R.C.] lors de son mariage avec la requérante le 12/12/2002. en effet, le mariage de Mr [B.B.] et de Mme [R.C.], contracté le 21/07/1995, n'a été dissous que le 28/03/2008 par jugement du Tribunal de Première Instance de Mons du 14/06/2007. De plus, dans un jugement daté du 19/01/2005, le tribunal de Première Instance de Mons « dit nul au regard de la loi belge le mariage contracté au Maroc à Imintanout en date du 17 décembre 2002 par les époux [B.B.] et [D.S] et dit en conséquence que cette union ne peut sortir d'effets en Belgique ». Par conséquent, le mariage conclu entre Monsieur [B.B.] et Madame [S.D.] n'est pas valable et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial sur base de l'article 40. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955) ».

Elle soutient en substance que la décision entreprise viole l'article 8 précité « en ce qu'il empêche la requérante et son mari de vivre ensemble ».

Elle soutient que le premier mariage de l'époux de la requérante a bien été dissout aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Elle ajoute que son mariage est toujours valable au Maroc et qu'elle « ne peut dès lors pas se « marier » maintenant que son mari est officiellement divorcé en droit belge ». Elle soutient « qu'il est impossible à la requérante et à son mari de divorcer au Maroc afin de se remarier pour que ce mariage soit reconnu en Belgique » et qu'ils sont dans une impasse qui les empêche de vivre leur vie de famille normalement puisque la demande de regroupement familial a été refusée. Elle ajoute que son mari ne peut pas vivre au Maroc étant donné que ses enfants issus de son premier mariage sont scolarisés en Belgique.

Elle soutient que « Depuis le 28 mars 2008, le divorce du mari de la requérante est reconnu en Belgique et plus rien ne s'oppose à ce que l'union contractée par la requérante et Monsieur [B.] soit reconnue en Belgique ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement les arguments développés en termes de requête.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007).

3.2. Sur le moyen unique pris, en préalable, le Conseil souligne que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 40, §6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger doit dès lors établir son lien d'alliance avec le ressortissant belge.

Par ailleurs, la question d'une violation du droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ne reconnaissant pas d'effets au mariage de la requérante pour des motifs que, du reste, cette dernière ne conteste pas dans le cadre de procédures de recours appropriées.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE